

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 20 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres États de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f. Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 15.000 f. 25.000 f. Etranger : Autres pays 14.000 f. 23.000 f. 18.000 f. 27.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 20 f. par numéro. Journal légalisé : 530 f. Par la poste : 730 f.	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 620 francs Chaque annonce répétée Moitié prix Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces Compte postal 45-49 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987
ERRATUM à la loi n° 87-07 du 2 février 1987 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 369

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987
13 janvier Décret n° 87-039 modifiant le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés 361

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987
24 février Décret n° 87-226 portant création de la Recette perception municipale de Thiès 361

23 mars Décret n° 87-343 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) 362

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987
3 avril Décret n° 87-416 portant création d'un Certificat de spécialisation de préhistoire 368

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1987
8 avril Décret n° 87-432 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Éducation populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) ... 367

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1987
12 février Décret n° 87-038 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune 368

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1987
28 janvier Décret n° 87-078 portant nomination de membres associés au Conseil économique et social. 369

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 370

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à la loi n° 87-09 du 2 février 1987 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

Page 46. — 1^{re} colonne :

Intitulé de la loi :

Lire :

Loi organique n° 87-09

Au lieu de :

Loi 87-09

Page 48. — 1^{re} colonne

Dans l'exposé des motifs, après le développement consacré à l'article 51 et avant celui relatif à l'article 73 ajouter l'alinéa suivant qui a été omis :

« Article 72. — alinéa premier :

« Le délai de trois jours fixé pour le pourvoi en cassation en matière pénale paraissant trop court a été porté à six jours pour apporter plus de commodité dans l'exercice de cette voie de recours ».

Page 48. — 2^e colonne.

Dans l'exposé des motifs à l'article 52 bis ligne 2 :

Lire :

« ...organique par l'article... »

Au lieu de :

« ...organique que l'article... »

Dans l'exposé des motifs à l'article 57, ligne 3 :

Lire :

« ...de forme... »

Au lieu de :

« ...de formes... »

Page 49. — 1^{re} colonne.

Compléter le premier alinéa du préambule de la loi qui s'établit ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du lundi 29 décembre 1986, la Cour suprême ayant déclaré conforme à la Constitution ».

Page 49. — 2^e colonne.

Article 7. — 5^e tiret.

Placer le tiret

« — de quatorze conseillers au plus », en troisième position

Le texte devient :

« Article 7. — La Cour suprême se compose :

- du Premier Président ;
- de trois présidents de section au plus;
- de quatorze conseillers au plus;
- du Procureur général;
- du Premier Avocat général;
- de quatre avocats généraux au plus;
- de magistrats référendaires;
- et de dix auditeurs au plus.

Page 50. — 1^{re} colonne.

« Article 8. — 3^e alinéa de la colonne, ligne 3 :

Lire :

« ...Cour suprême. Pendant la durée... »

Au lieu de :

« ...Cour suprême, pendant la durée... »

Page 50. — 2^e colonne.

« Article 23. — alinéa 1^{er}, ligne 1 :

Lire :

« quand une section statue en matière... »

Au lieu de :

« quand une section en matière... »

Page 52. — 1^{re} colonne.

« Article 60. — alinéa 1^{er}, ligne 2 :

Lire :

« Ils visent les textes... »

Au lieu de :

« Ils visent les taxes... »

« Article 63. — alinéa 4, ligne 8 :

Lire :

« ...être opposée comme fin de non recevoir... »

Au lieu de :

« ...être apposé comme fin de non recevoir... »

Page 52. — 2^e colonne.

« Article 70. — ligne 1 :

Lire :

« Les dispositifs des arrêts... »

Au lieu de :

« Les dispositions des arrêts... »

« Article 71. — alinéa 1^{er}, ligne 6 :

Lire :

« a été exécutée... »

Au lieu de :

« ...a été exécuté... »

Page 53. — 2^e colonne.

« Article 79. — ligne 5 :

Lire :

« Le greffier fera mention... »

Au lieu de :

« Le greffe fera mention... »

Page 54. — 1^{re} colonne

« Article 83. — 3^e alinéa de la colonne, lignes 1 à 5 :

Ecrire :

« Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ».

Au lieu de :

« Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ».

Page 54. — 2^e colonne.

« Article 69.

Rectifier la numérotation de l'article

Ecrire :

« Article 99. ».

Au lieu de :

« Article 69. ».

Article 100. — ligne 2 :

Ecrire :

« Pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions... »

Au lieu de :

« ...pour produire des observations et injonctions ».

Page 55.

« Article 109. — alinéa 1^{er}, lignes 8 et 9 :

Supprimer les guillemets qui entourent les mots : de la puissance publique.

« Article 3. — ligne 3 :

Ecrire :

« 52 bis et 71 bis ».

Au lieu de :

« 52 bis et 71 »

« Article 52. bis — ligne 1 :

Ecrire :

« Le Premier Président, ou son délégué... »

Au lieu de :

« Le Premier Président, sont délégué... »

« Article 71. bis — alinéa 2, ligne 4 :

Ecrire :

« antérieur à l'acte annulé... »

Au lieu de :

« antérieur à la cte annulé... »

Page 55. — 2^e colonne.

« Article 106. bis — alinéa 2, lignes 6 et 7.

Ligne 6 :

« ...avait à présenter »

Au lieu de :

« avait présenter »

Ligne 7 :

Ecrire :

« Elle statue... »

Au lieu de :

« Elle statut... »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-039 du 13 janvier 1987
modifiant le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 11 du décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 prévoit qu'au vu du décret d'admission au bénéfice du statut des réfugiés, le Ministre de l'Intérieur délivre à l'intéressé les documents suivants :

- un certificat de réfugié;
- un titre de voyage conforme au modèle visé à l'article 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- une carte d'identité de réfugié.

Or, aucun texte n'a précisé que cette carte d'identité de réfugié valait autorisation d'établissement au Sénégal, ce qui obligeait le réfugié à obtenir en outre la carte d'identité d'étranger prévue par le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971.

Pour éviter cette formalité superflue, il a paru souhaitable de conférer à la carte d'identité de réfugié la valeur d'une autorisation d'établissement au Sénégal.

Comme la carte d'identité d'étranger, la carte d'identité de réfugié est valable dix ans sous réserve de l'apposition d'un visa annuel par l'autorité administrative.

Compte tenu de la situation particulière des réfugiés, la délivrance de la carte d'identité de réfugié ou de son duplicata ainsi que son renouvellement et l'apposition du visa annuel sont gratuits.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission de séjour et d'établissement des étrangers;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, modifié par le décret n° 85-1155 du 5 novembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 décembre 1986;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ajouté au décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — La délivrance de la carte d'identité de réfugié vaut autorisation d'établissement. A ce titre, elle se substitue à la carte d'identité d'étranger prévue par le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971. Elle est valable dix ans.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la carte d'identité de réfugié doit obligatoirement être présentée au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire.

Si, durant cette période, le titulaire de la carte d'identité de réfugié est absent du Sénégal, il devra la présenter au visa de cette autorité dans les trente jours suivant son retour.

La délivrance de la carte d'identité de réfugié ou de son duplicata ainsi que son renouvellement décennal et l'apposition du visa annuel sont gratuits ».

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-226 du 24 février 1987
portant création de la Recette perception municipale de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Dès 1978, le Bureau Organisation et Méthodes dans un rapport concernant la Commune de Kaolack, avait recommandé la création de recettes perceptions municipales dans les communes chefs-lieux de région, en vue d'améliorer le recouvrement de leurs recettes.

Compte tenu de l'expérience extrêmement positive qu'avait constitué, sur ce plan, la création de la Recette Perception municipale à Dakar en juillet 1972, cette recommandation a été accueillie favorablement tant par le département chargé de la tutelle des Collectivités locales que par celui des Finances.

C'est pourquoi un groupe de travail composé de représentants des services concernés de ces deux départements s'était réuni pour étudier les conditions de création de ces recettes municipales et définir les critères de répartition entre l'Etat et les communes des moyens en locaux et en matériel, et en personnel.

Ainsi avait-il été prévu que les locaux devaient être fournis par les communes concernées, sous réserve du respect de certaines spécificités techniques touchant notamment à la sécurité des fonds ainsi que le personnel d'exécution.

C'est après que de tels préalables aient été réalisés, qu'a été créée la Recette Perception municipale de Kaolack par décret n° 83-930 du 27 août 1983.

Ces conditions sont également remplies à Thiès, puisque la commune dispose désormais de locaux qui ont été aménagés selon les prescriptions définies en commun par les services du Ministère de l'Economie et des Finances et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, après visite sur place, et que des agents de la commune sont déjà en fonction au Service des Collectivités locales de la Trésorerie régionale.

Dans le même temps, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement, sur les conditions d'affectation des locaux et de prise en charge des frais d'équipement et de fonctionnement.

L'ensemble des conditions préalables se trouvent donc maintenant réunies pour la mise en place de cette nouvelle structure.

C'est pourquoi nous proposons à votre sanction, le présent projet de décret portant création de la Recette Perception municipale de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création du Service du Trésor;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale, modifiée par la loi n° 70-10 du 6 février 1970;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Service du Trésor;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par le décret n° 86-643 du 31 mai 1986;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la délibération du Conseil municipal de Thiès en date du 30 décembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Thiès un poste comptable décentralisé du Trésor, dénommé « Recette Perception municipale » chargé de l'exécution des opérations du budget de la Commune de Thiès.

Art. 2. — Ce poste est géré par un fonctionnaire du Trésor de la hiérarchie A, qui prend le titre de Receveur percepateur municipal.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général.

Art. 3. — Le Receveur percepateur municipal peut éventuellement être chargé de l'exécution de toutes les opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-063 du 2 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du Trésor.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-343 du 23 mars 1987 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en œuvre de la Nouvelle Politique agricole marquée dans le secteur arachidier par une responsabilisation des paysans et des huiliers et le désengagement de l'Etat, sauf dans le domaine des semences où l'Etat veille à la constitution d'un stock de sécurité, a entraîné la suppression des péréquations sur la commercialisation des graines. Désormais la garantie des prix producteurs est assurée par un Fonds de Garantie qui se substitue à la CPSP dans son rôle de Caisse d'assurance des producteurs. Ce fonds est alimenté par les ressources du STABEX et la contribution des huiliers et de l'Union des Coopératives.

Par ailleurs la réforme de la filière riz importé caractérisée également par un désengagement de l'Etat au profit des opérateurs économiques, a entraîné la modification des responsabilités de la CPSP dans ce domaine, son rôle devant à terme se limiter à gérer un stock de sécurité.

S'agissant du mil, la défense du prix producteur est assurée par le Commissariat à la Sécurité alimentaire qui doit notamment, grâce aux moyens mis à sa disposition par le Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire, intervenir sur le marché chaque fois que les prix pratiqués se situent en dessous du prix plancher fixé.

Ces nouvelles politiques ont donc entraîné la modification de la liste des produits dont la CPSP (article 2) doit assurer la régulation et la stabilisation des prix aux producteurs et à la consommation. Les produits arachidières et le mil ne sont plus pris en charge par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

S'agissant du riz, le monopole des importations par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est supprimé au profit du secteur privé qui devra progressivement prendre en charge la totalité des approvisionnements du pays.

La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, pendant la 1^{re} phase (1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1987), effectuera concomitamment avec le secteur privé les opérations d'importation. Dans la 2^e phase (1^{er} décembre 1987 au 30 novembre 1988) le secteur privé pourra importer librement la totalité des besoins de consommation du Sénégal, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix devant assurer l'importation, l'entretien et le maintien d'un stock physique de sécurité évalué à 60.000 t. Mais en cas de défaillance constatée des opérateurs économiques

privés, à la demande du Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz créé et organisé par le décret n° 86-137 du 8 février 1986, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix pourra se substituer aux opérateurs défaillants.

Par ailleurs, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) continue de procéder à l'achat de riz blanc auprès des sociétés régionales de Développement.

Enfin la réforme des modalités d'importation du riz s'accompagne d'une modification des systèmes de distribution interne avec notamment la suppression de l'attribution de quotas à certains commerçants et la possibilité offerte à tout commerçant en mesure de payer au comptant une quantité minimale de 10 tonnes de s'approvisionner librement auprès des importateurs privés ou de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

En conséquence de cette réforme de la filière riz, l'article 20 a été sensiblement modifié.

Enfin au niveau du titre III « Régime financier » l'article 14 a été modifié par la suppression de toute référence aux produits arachidières.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 85;

Vu la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 82-405 du 23 juin 1982 fixant les conditions de commercialisation au stade de gros, demi-gros et de transfert à l'intérieur du territoire national du riz brisé;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983;

Vu le décret 83-732 du 16 juillet 1983 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, modifié par le décret n° 84-309 du 15 mars 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DÉCRET :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — En application de l'article 3 de la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) intervient en vue d'assurer la régulation et la stabilisation des prix aux producteurs et aux consommateurs des produits ci-après :

- Riz;
- Blés et farines;
- Coton;
- Sucre.

La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix et les opérateurs économiques privés assurent l'importation, le stockage et la distribution du riz sur le territoire national.

La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix peut également procéder au rachat du riz auprès des importateurs et des producteurs locaux, notamment les sociétés régionales de Développement.

Le Comité d'Agrément et de Suivi des opérations portant sur le riz, peut, en cas de défaillance constatée du secteur privé, faire assurer par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, les importations de riz nécessaires à l'approvisionnement normal du marché.

Art. 3. — Les modalités techniques de fonctionnement, des interventions et des relations de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix avec les différents opérateurs économiques pour les produits soumis à péréquation doivent faire l'objet de protocoles d'accord ou de document contractuels signés par le Directeur général et approuvés par les ministres de tutelle des organismes concernés.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 4. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix a son siège à Dakar. Ses organes sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- le Directeur général.

Chapitre premier

Du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un président nommé par décret;
- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Directeur national de la B.C.E.A.O.;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie du Sénégal;
- un représentant des producteurs désignés par le Ministre chargé du Développement rural sur proposition de l'Union nationale des Coopératives;
- un représentant des consommateurs, désignés par le Ministre chargé du Commerce, sur proposition des organisations les plus représentatives.

Le vice-président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur général de la Caisse, l'Agent comptable central, le Contrôleur des Opérations financières et le Contrôleur financier ou leur représentant, ainsi que l'Agent comptable particulier et le représentant du Bureau Organisation et Méthodes, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général qui dresse les procès-verbaux des réunions.

Le Conseil peut également appeler à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 6. — La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'établissement ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'établissement aurait une participation financière.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou en l'absence de celui-ci, de son vice-président ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés valablement par leur suppléant ou par un autre administrateur.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les mesures concernant la gestion de la Caisse, notamment :

- le programme annuel d'action;
- les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'opération en capital;
- le rapport annuel de gestion et les états financiers de fin d'exercice;
- les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de réserve;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation des dons et legs;
- les aliénations de biens;
- les projets de convention entre l'établissement et l'Etat ou d'autres organismes;

- l'octroi de subventions, prêts, avals ou garanties consentis au titre des actions entreprises conformément à l'article 14 ainsi que les placements de fonds;
- le projet de règlement d'établissement.

Chapitre II

Du Comité de Direction.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, une partie de ses attributions à un Comité de Direction, à l'exception de celles concernant :

- le programme annuel d'action;
- les comptes prévisionnels;
- les états financiers;
- le projet de règlement d'établissement.

Art. 10. — Le Comité est composé de six membres. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration; les représentants des Ministres chargés des Finances, du Commerce et du Développement rural en sont membres de droit; les deux autres membres sont élus par le Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur général, l'Agent comptable central, le Contrôleur financier et le Contrôleur des Opérations financières ou leurs représentants, ainsi que l'Agent comptable particulier, assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur général qui dresse le procès-verbal des réunions.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Chapitre III

Du Directeur général.

Art. 11. — La Direction de la Caisse est assurée par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances. Le Directeur général ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans aucune entreprise susceptible de traiter des affaires avec la Caisse ou de bénéficier des services de celle-ci.

Il exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'établissement sous réserve des attributions conférées expressément par les lois en vigueur au Conseil d'Administration de la Caisse et au Comité de Direction.

Art. 12. — Les pouvoirs et attributions du Directeur général sont notamment les suivants :

- il prépare, présente et exécute le programme annuel;
- il établit le projet des comptes prévisionnels et, lorsqu'il est approuvé, en assure l'exécution;
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, il lui présente un rapport d'activités ainsi que les comptes de fin d'exercice.

— il engage les agents de la Caisse et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation;

— il intente et suit les actions en justice au nom de la Caisse, tant en demande qu'en défense.

Il signe tous les actes, conventions et marchés engageant la Caisse.

Les contrats administratifs passés par la Caisse sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont approuvés par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse lorsque l'approbation du Secrétaire général de la Présidence de la République n'est pas requise.

Chapitre IV

De l'organisation interne

Art. 13. — Le Directeur général est assisté :

— d'un Secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général;

Le Directeur général est, en outre, assisté d'un agent comptable particulier, chef des services comptables, nommé selon la réglementation en vigueur.

TITRE III

Régime financier

Art. 14. — Les recettes et dépenses de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

A. — La section fonctionnement présentée comme suit :

1° Les charges communes de fonctionnement, à l'exception de celles relatives à la commercialisation des céréales, elles comprennent notamment les frais de personnel, les frais généraux, les amortissements et provisions et les intérêts afférents aux emprunts contractés.

2° Les charges afférentes à chaque catégorie de produits et décrites dans des comptes distincts d'opérations. Elles comprennent notamment :

a) Sucre :

Les interventions et les subventions peuvent être notamment :

— celles consécutives à l'application de la convention de l'Etat avec la Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.);

— celles consécutives à l'application des protocoles d'accord avec les industriels du secteur agro-alimentaire installés au Sénégal et utilisant ce produit.

b) Coton :

Les subventions et interventions peuvent être notamment :

— celles prévues dans le protocole d'accord avec la SODEFITEX;

— celles prévues dans les protocoles d'accord signés avec les industriels du secteur textile installés au Sénégal.

c) Blés et farines :

Les subventions et interventions peuvent être notamment :

— celles consécutives aux protocoles d'accord ou documents contractuels signés avec les meuniers, le Commissariat à la Sécurité alimentaire et les industriels du secteur agro-alimentaire installés au Sénégal;

— celles relatives à l'application du décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

d) Riz :

Les opérations relatives au riz sont identifiées et enregistrées au plan comptable sous un code distinct de celui des autres activités de la C.P.S.P. tout en faisant partie intégrante de celle-ci, ces opérations concernant essentiellement les coûts d'achats et d'approvisionnement en riz et les frais de fonctionnement y afférents.

e) Divers :

Cette catégorie de charges rassemble notamment l'ensemble des actions spécifiques en direction du monde rural adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général ou du ministre de tutelle.

Les produits :

Les produits de chaque catégorie sont décrits dans des comptes distincts d'opérations; ils comprennent notamment :

a) Sucre :

— le reversement en faveur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix des péréquations prévues dans la convention liant l'Etat et la Compagnie sucrière sénégalaise ;

— le prélèvement pour péréquation institué par le décret n° 69-918 du 25 juillet 1969;

— les prélèvements opérés sur le sucre exporté.

b) Coton :

— le reversement de la péréquation en faveur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix prévu par le protocole d'accord liant la Caisse et la SODEFITEX;

— la taxe sur les tissus importés au Sénégal instituée par le décret n° 67-771 du 30 juin 1967.

c) Blés et farines :

— les reversements de la péréquation en faveur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix prévus par les protocoles d'accord liant l'Etat et les meuniers;

— le prélèvement institué par le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960.

d) Riz :

— les ventes et produits accessoires de riz sont identifiés et enregistrés au plan comptable sous un code distinct de celui des autres activités de l'établissement; ils constituent les ressources de cette catégorie de produits.

e) Divers :

Les ressources à caractère exceptionnel ou temporaire sont imputées dans cette catégorie, subventions d'exploitation, Etat, etc.

B. — La section des opérations en capital comporte :

— en emplois, les subventions en capital et concours divers qui peuvent être consentis pour l'encouragement des productions vivrières, sucrières et cotonnières, le remboursement du principal des emprunts éventuellement contractés ainsi que les acquisitions de biens d'immobilisations, les prêts et les prises de participations et autres investissements;

— en ressources, les produits des amortissements, du prélèvement sur fonds de réserve et les produits des emprunts autorisés, les subventions et fonds de concours extérieurs, ainsi que le remboursement des prêts consentis par l'établissement.

Les comptes prévisionnels de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont accompagnés d'annexes où sont retracées les prévisions financières par nature de produits avec en particulier les hypothèses de calcul des péréquations.

Art. 15. — Les conditions financières particulières dans lesquelles les opérations d'achat, de stockage et de distribution du riz sont effectuées, sont fixées par le titre IV.

Sur le plan comptable également, ces opérations sont distinctes de celles relatives aux autres activités de la Caisse.

Art. 16. — L'exercice financier de la Caisse est de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Art. 17. — La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est dotée d'un fonds de réserve alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire de la section fonctionnement de ses comptes définitifs.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face, en premier lieu, aux déficits d'exploitation et, en second lieu, aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 18. — La comptabilité de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est tenue sous la responsabilité de l'Agent comptable particulier suivant les règles de la comptabilité commerciale, selon un plan comptable élaboré dans le cadre du plan comptable général applicable aux établissements publics.

En accord avec l'Agent comptable central et le Directeur général, l'Agent comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ou régie financière nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Art. 19. — En application des dispositions de l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les dépenses prévues au compte prévisionnel de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont dispensées du visa préalable du Contrôleur des Opérations financières, à l'exception :

— des dépenses de personnel;

— des dépenses afférentes à l'exécution des marchés, contrats, conventions autres que ceux concernant l'achat, le stockage et la distribution du riz.

TITRE IV

Des opérations sur le riz.

Art. 20. — Conditions techniques.

Les commerçants en mesure de payer au comptant dix tonnes de riz peuvent s'approvisionner librement auprès de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix ou auprès des importateurs privés.

La Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est tenue de disposer, à tout moment, dans ses magasins, d'un stock de sécurité équivalent à deux mois de consommation.

Art. 21. — Conditions financières.

Une régie financière dont les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances est créée à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix pour les opérations relatives au riz.

Par dérogation aux dispositions de la comptabilité des établissements publics, cette régie financière enregistre des dépenses et des recettes.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment, le décret n° 83-732 du 16 juillet 1983.

Art. 23. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-416 du 3 avril 1987 portant création d'un certificat de spécialisation de préhistoire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création d'un certificat de spécialisation (C.S.) de préhistoire s'inscrit dans le prolongement des réformes entreprises au niveau de la deuxième année introduisant désormais la préhistoire dans le champ des disciplines historiques enseignées au sein du Département d'Histoire.

Le certificat de spécialisation de préhistoire, comme les autres C.S. est un certificat à option. Il permet aux étudiants de s'initier aux méthodes d'investigation en archéologie préhistorique, à un moment où la préhistoire est devenue une science à part entière avec laquelle il faut désormais compter dans la quête de nos origines, mais aussi pour la compréhension de notre situation présente.

La création du certificat de spécialisation de préhistoire, en comblant un vide fort dommageable dans la formation des étudiants, offre en même temps la possibilité de donner une impulsion nouvelle à la recherche préhistorique, tradition assez anciennement implantée dans l'aire sénégalaise.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1984, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970, relatif à l'organisation des études à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Lettres et Sciences humaines en sa séance du 20 juin 1984;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 14 novembre 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, un certificat de spécialisation (C.S.) de préhistoire.

Art. 2. — Le certificat de spécialisation de préhistoire entre, à titre d'option, dans la composition de la licence d'enseignement d'histoire.

Art. 3. — L'horaire hebdomadaire du certificat est de quatre heures.

Art. 4. — Le programme des enseignements théoriques et pratiques et les modalités de contrôle des connaissances sont fixés comme suit :

I. — PROGRAMME (horaire maxima par semaine)

- Préhistoire africaine : 2 heures;
- Préhistoire extra-africaine : 1 heure;
- Technologie préhistorique : 1 heure.

II. — EXAMENS

Epreuve écrite d'admissibilité :

Dissertation ou commentaire de texte : durée 4 heures, coefficient 2.

Epreuves orales d'admission :

Première épreuve :

Interrogation portant sur les questions au programme : coefficient 1.

Deuxième épreuve :

Interrogation portant sur les questions au programme : coefficient 1.

Art. 5. — Les examens pour l'obtention du certificat comportent une épreuve écrite et deux épreuves orales.

Art. 6. — Les examens sont jugés par un jury désigné par le doyen et comprenant au moins deux enseignants.

Art. 7. — Seuls sont autorisés à subir les épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note

moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 87-432 du 8 avril 1987

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS) est organisé et fonctionne suivant le régime prévu par le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979. Celui-ci bien que récent, n'en présente pas moins certaines insuffisances que le présent projet propose de combler, les modifications suggérées intéressent principalement les articles 3 et 30 dudit décret.

L'article 3 qui fixe la liste des membres du Conseil d'Administration ne retient pas la représentation des étudiants à ladite instance. Par souci de démocratisation, le présent projet de décret réserve deux places aux étudiants dans le Conseil d'Administration.

De même, l'article 30 dispose que la durée de la formation des professeurs d'Education physique est de quatre ans après le baccalauréat, alors que le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 porte ce délai à cinq années.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 fixant la durée de la formation à l'INSEPS;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 3 et 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Recteur de l'Université de Dakar.

Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant de l'Assemblée de l'Université;
- le Directeur de la Formation et du Contrôle du Ministère de la Jeunesse et de Sports;
- un représentant du Conseil scientifique désigné par lui au début de chaque année parmi les chefs de divisions de l'Institut;
- deux représentants élus des enseignants;
- deux représentants élus des étudiants.

Le Directeur de l'Institut, le Contrôleur financier, le Contrôleur des Opérations financières et l'Agent comptable central des Etablissements publics, l'Agent comptable particulier de l'Institut assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Peut être également appelée à siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à l'examen dudit Conseil. »

« Article 30. — La durée des études est fixée comme suit :

— deux années après la maîtrise d'université pour les inspecteurs d'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

— cinq années après le baccalauréat pour les professeurs d'Education physique et sportive conformément au décret n° 81-639 du 6 juillet 1981;

— trois années après le baccalauréat pour les conseillers d'Education populaire.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 87-38 du 12 janvier 1987

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise à jour du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune a entraîné, entre autres, la modification de la gamme des permis de chasse préexistante dans le sens d'une harmonisation.

C'est ainsi que :

1° le permis de moyenne chasse qui concernait principalement le phacochère est supprimé;

2° un permis dit de petite chasse coutumier, à prix raisonnable est créé; ce permis est spécialement réservé aux personnes résidant dans les communautés rurales et désirant se livrer à la pratique de la chasse sportive;

3° les permis de petite et grande chasse comportent désormais des catégories touristes valables pour une semaine, quinze jours ou un mois;

4° le permis de petite chasse autorise désormais la chasse du phacochère moyennant une taxe complémentaire d'abattage.

Le présent projet de décret a pour but de fixer de nouveaux taux de redevances pour ces différents permis et de réajuster les taxes complémentaires d'abattage afférentes.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et de redevances en matière de chasse et de protection de la Faune.

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 décembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 85-585 du 24 mai 1985 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune sont fixés comme suit :

a) Permis de petite chasse :

- catégorie résident 15.000 »
- catégorie touriste une semaine 15.000 »
- catégorie touriste quinze jours 25.000 »
- catégorie touriste un mois 45.000 »

b) Permis de petite chasse coutumier .. 3.000 »

c) Permis de grande chasse :

- catégorie résident 45.000 »
- catégorie touriste une semaine 30.000 »
- catégorie touriste quinze jours 50.000 »
- catégorie touriste un mois 90.000 »

d) Permis spécial de chasse au gibier d'eau :

- catégorie touriste une semaine 15.000 »
- catégorie touriste longue durée (1 mois) 45.000 »
- catégorie résident 30.000 »

e) Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs des permis de petite chasse, de petite chasse coutumier et de grande chasse dans les limites annuelles fixées.

- Lion (avec autorisation du Président de la République) 300.000 »
- Hippopotame 300.000 »
- Hippotrague ou antilope cheval 200.000 »
- Buffle 200.000 »

— Bubale	100.000 »
— Cobe onctueux	100.000 »
— Cobe de buffon	100.000 »
— Code redunca	60.000 »
— Guib harnaché	60.000 »
— Gazelle à front roux	60.000 »
— Céphalophe (sylvicapre de Grimm)	40.000 »
— Ourébi	40.000 »
— Grande outarde	40.000 »
— 1 ^{er} phacochère par semaine (permis de petite chasse coutumier)	Néant
— 1 ^{er} phacochère par semaine (autres permis)	15.000 »
— 2 ^e phacophère	20.000 »
— 3 ^e phacochère par semaine (Région de Tambacounda)	25.000 »
f) Permis de capture commerciale :	
— pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens)	100.000 »
— pour les varans (1 spécimen)	10.000 »
— pour les pythons (1 spécimen)	10.000 »
— pour les autres animaux non protégés (1 spécimen)	5.000 »
— pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe (e) ci-dessus taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce petits carnivores (1 spécimen)	6.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel	5.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur	10.000 »
g) Permis d'oisellerie :	
— Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés	70.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un ramasseur occasionnel	5.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur	10.000 »
h) Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :	
— Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :	
— Eland de Derby	300.000 »
— Lamantin (1 spécimen)	200.000 »
— Autruche (1 spécimen)	200.000 »
— Galago (1 spécimen)	30.000 »
— Autres oiseaux (1 spécimen)	15.000 »
— Crocodiles (1 spécimen)	40.000 »
— Tortue (1 spécimen)	10.000 »
— Taxes complémentaires et capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (cf paragraphe e).	

i) Licence de guide de chasse (annuelle) :

- valable pour une région 300.000 »
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse) 10.000 »

j) Licence de pisteur professionnel (annuelle agréée par le service forestier) .. 5.000 »

k) Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata de permis ou de licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 87-078 du 26 janvier 1987
portant nomination de membres associés au Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88,

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membres associés du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité;

Vu le décret n° 84-658 du 15 juin 1984 portant nomination du Président du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 85-729 du 5 juillet 1985 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Sur proposition du Président du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social pour participer aux études dont les thèmes sont indiqués à l'article 2 ci-dessous.

MM. Abdou Karim Cissé, Directeur de l'Aménagement du Territoire au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation;

Perspèr Youm, Directeur de la Prévision et de la Conjoncture au Ministère de l'Economie et des Finances;

Baba Tob, Directeur de la Planification au Ministère du Plan et de la Coopération;

Papa Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi au Ministère de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail;

M^{me} Rokhaya Sène, Directrice des Ressources humaines au Ministère du Plan et de la Coopération;

MM. El Hadj Mactar Guèye, Transporteur à Dakar;
 El Hadj Bouna Sémou Niang, Conseiller coutumier à Koumpentoun;
 Amadou Sada Dia, fonctionnaire en retraite à Dakar;
 Moustapha Ndiaye, fonctionnaire en retraite à Dakar;

Art. 2. — Les études à effectuer portent sur:
 1° l'aménagement du territoire et le développement économique de nos régions : bilan et perspectives à l'horizon 2000;

2° l'impact social du programme d'ajustement économique et financier : effets sur l'emploi, les revenus et l'urbanisation ainsi que la définition de politiques d'accompagnement. »

Art. 3. — Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 5036 et 5164 DG appartenant à M. El Hadji Issa Mbengue, demeurant à Yoff. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6105 et 6106 D.G., sis à Dakar Point E, propriétés de la Société Générale de Banques au Sénégal et des certificats d'inscription établis à son profit sur les mêmes titres, à l'encontre du sieur Moussa Ngom. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
 36, Bd de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 237 de la Commune de Saint-Louis établi au nom de la Banque Nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. », en date du 12 février 1960, Section V, Bordereau n° 9, montant de l'inscription en capital + intérêts = 429.000 francs. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.870 D.G., appartenant à M^{me} Youmanatou Niang, ménagère, demeurant à Dakar, H.L.M. I, villa n° 383. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5162 du *Journal officiel* en date du 7 mars 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 12 juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
 Babacar Néné MBAYE.